

Arrêt

n°291 653 du 10 juillet 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. COHEN et Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée pris le 21 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt 278.109 du 29 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE *loco* Mes N. COHEN et O. TODTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me C. PIRONT Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire, il y a plus de 15 ans.

1.2. Le 1er juin 2022, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) a été pris à son encontre. Il s'agit du premier acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}:

1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Polbruno le 20.09.2022, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de meurtre.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare dans le formulaire droit d'être entendu complété le 21.09.2022 par la zone de police Polbruno se trouver en Belgique depuis 15 ans. Malgré le fait que l'intéressé réside depuis un certain temps en Belgique et ait pu, de ce fait, s'intégrer et développer un lien avec le pays à la suite de son long séjour, cela ne l'emporte pas sur la gravité des violations de l'ordre public commises et le danger grave et actuel que représente l'intéressé pour l'ordre public par sa conduite personnelle. De plus, l'intégration suppose le respect de la réglementation belge et de ne pas commettre de faits pénalement répréhensibles.

L'intéressé déclare d'autre part être venu en Belgique afin de travailler dans le bâtiment. Cependant, il ressort du dossier de l'intéressé qu'il ne dispose d'aucune autorisation de travail qui lui permettrait d'exercer une activité de manière légale en Belgique. Or, sans ces autorisations, l'intéressé ne peut pas exercer la moindre activité lucrative. En outre, en retournant dans son pays, l'intéressé peut y réaliser son souhait de participer au marché du travail afin de se réintégrer.

L'intéressé déclare vivre en Belgique avec sa mère. Cependant, celle-ci séjourne selon ses dires également illégalement sur le territoire, l'intéressé ne peut pas ainsi affirmer qu'il sera séparé d'elle de sorte que la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille peut en effet se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique. Cette reconstruction d'une vie familiale pourra être facilitée par le fait que l'intéressé déclare avoir de la famille au Brésil et en particulier son frère.

L'intéressé ne déclare pas enfin avoir d'autre famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 ; Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 15 ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Polbruno le 20.09.2022, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de meurtre.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 15 ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'au Brésil, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 15 ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, Gardien Mélissa, attaché, délégué pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police de la zone de police Polbruno et au responsable du centre fermé de Merksplas, de faire écrouer l'intéressé, Ribeiro, Gabriel, au centre fermé de Merksplas à partir du 21.09.2022.»

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une interdiction d'entrée, il s'agit du second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Polbruno le 20.09.2022, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de meurtre.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare dans le formulaire droit d'être entendu complété le 21.09.2022 par la zone de police Polbruno se trouver en Belgique depuis 15 ans. Malgré le fait que l'intéressé réside depuis un certain temps en Belgique et ait pu, de ce fait, s'intégrer et développer un lien avec le pays à la suite de son long séjour, cela ne l'emporte pas sur la gravité des violations de l'ordre public commises et le danger grave et actuel que représente l'intéressé pour l'ordre public par sa conduite personnelle. De plus, l'intégration suppose le respect de la réglementation belge et de ne pas commettre de faits pénalement répréhensibles.

L'intéressé déclare d'autre part être venu en Belgique afin de travailler dans le bâtiment. Cependant, il ressort du dossier de l'intéressé qu'il ne dispose d'aucune autorisation de travail qui lui permettrait d'exercer une activité de manière légale en Belgique. Or, sans ces autorisations,

L'intéressé ne peut pas exercer la moindre activité lucrative. En outre, en retournant dans son pays, l'intéressé peut y réaliser son souhait de participer au marché du travail afin de se réintégrer.

L'intéressé déclare vivre en Belgique avec sa mère. Cependant, celle-ci séjourne selon ses dires également illégalement sur le territoire, l'intéressé ne peut pas ainsi affirmer qu'il sera séparé d'elle de sorte que la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille peut en effet se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique. Cette reconstruction d'une vie familiale pourra être facilitée par le fait que l'intéressé déclare avoir de la famille au Brésil et en particulier son frère.

L'intéressé ne déclare pas enfin avoir d'autre famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de :

- des articles 7, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de la directive 2008/115/CE
- des articles 3, 6 et 8 de la C.E.D.H. ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- du principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration,
- du principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique,
- du devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin, des principes généraux de bonne administration (la gestion consciencieuse, le principe du raisonnable, et de l'erreur manifeste d'appréciation),
- du principe général de bonne administration notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant),
- du principe audi alteram partem et du principe générale des droits de la défense;
- du principe de la foi due aux actes, consacrés notamment par les articles 8.17 et 8.18 du Code civil. »

2.2. Après un rappel théorique de l'obligation de motivation formelle, du devoir de minutie, du principe général de bonne administration, de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, des articles 74/11, §2-3, 74/13 et 74/14, §1 de la Loi, elle expose en l'espèce: « Première branche : La violation du principe d'audition préalable et de préparation avec soins De la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse énonce que le requérant aurait été entendu par la ZP Polbruno le 21 septembre 2022 et que ses déclarations auraient été prises en compte. Il convient de constater que le requérant a entendu le 21 septembre 2022 alors qu'il sortait de l'hôpital, avait été sévèrement passé à tabac et était blessé à la tête. De plus, le formulaire « droit à être entendu » ne mentionne pas la présence d'un interprète. Il n'était ainsi pas en état d'être entendu de manière optimale. Il est en l'espèce surprenant d'énoncer que le requérant aurait indiqué ne pas avoir de famille en Belgique, en-dehors de sa mère, alors que c'est pourtant le cas. Il en est de même concernant les raisons pour lesquelles il ne peut retourner au Brésil (voy. infra). En tout état de cause, il convient de constater que la partie défenderesse n'a pas pu recueillir les informations utiles permettant de procéder à une analyse minutieuse des circonstances de l'espèce et a violé le principe d'audition préalable. En effet, la minutie dont doit faire preuve l'administration dans la recherche et l'évaluation des faits pertinents, au titre du principe de bonne administration, a déjà été consacrée de longue date par le Conseil d'Etat : « veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause » (C.E., 23 février 1966, n°58.328) ; procéder « à un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision » (C.E., 31 mai 1979, n°19.671) ; « rapportée à la constatation des faits par l'autorité, la mission de sauvegarde du droit incombant au Conseil d'Etat a toutefois pour corollaire que celui-ci doit examiner si cette autorité est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de

la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir » (C.E., Claeys, no. 14.098, du 29 avril 1970). La partie défenderesse se doit également de respecter les droits de la défense, ainsi que le principe d'audi alteram partem. Dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé au sujet de ce droit à être entendu, que ce droit : (cite les points 46 à 50) Comme l'a rappelé Votre Conseil dans un arrêt n°172.623 du 28 juillet 2016 : (...) Dans un arrêt du 15 décembre 2015, le Conseil d'Etat (n°233.257) a également rappelé l'obligation de respecter les droits de la défense en permettant à une personne amenée à faire l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée d'être entendu. Le Conseil d'Etat a notamment rappelé que ce droit à être entendu doit pouvoir être exercé de manière effective : (...)

Le même principe s'applique par analogie à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure d'éloignement, au sens de la directive dite retour. En l'espèce la partie défenderesse n'a pas permis au requérant de faire valoir ses observations quant à l'interdiction d'entrée et à l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été délivrés, ainsi que sur les motifs de ceux-ci.

Ainsi, si le requérant avait été entendu, il aurait pu faire valoir :

- Le fait qu'en Belgique, il a rejoint sa soeur « de coeur », [G. F] et celle qui l'a élevé depuis toujours, Madame [P. M. A. S.]. Madame [F] est belge (pièce 8) tandis que Madame [M] est autorisée au séjour permanent (pièce 9). Le requérant est très impliqué vis-à-vis de Madame [F] et des deux enfants de cette dernière, âgés de 5 et 7 ans, notamment l'aîné qui souffre d'handicap (pièces 7 et 10).

- Le fait qu'il possède une société au Portugal (pièce 11) ;

- Il a été sévèrement agressé, a mandat son conseil pour diligenter une procédure de constitution de partie civile à l'encontre de ses agresseurs. De nombreux soins sont requis ;

- Le requérant craint pour sa vie en cas de retour au Brésil car son père adoptif, le mari de Madame [M], était narcotraffiquant et a été assassiné en 2014. La partie défenderesse a par conséquent violé le principe général de droit à être entendu du requérant consacré au sein du droit du respect des droits de la défense, ainsi que par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et la directive 2008/115.

Deuxième branche : la violation des droits de la défense

Le requérant a été sévèrement agressé le 21 septembre 2022 par cinq hommes, munis de battes de baseball. Roué de coups, inconscient, il a été transporté à l'hôpital et soigné. Une incapacité de travail de trois semaines aurait été constatée. Le requérant ne dispose actuellement pas de ce document, remis à la police. Le témoignage du voisin du requérant permet de constater la violence des faits : (pièce 4). Le requérant a mandaté son conseil pour se constituer partie civile devant un juge d'instruction, ce qui a été fait le 27 septembre 2022 (pièce 6). Lors de son audition à la police, l'avocat qui l'avait assisté avait également souligné l'intention de son client de porter plainte et remis en question la pertinence d'un éloignement (pièce 3). Son conseil s'est déjà adressé, le 22 septembre 2022, au procureur du Roi, pour solliciter des devoirs complémentaires, notamment une expertise médicale détaillée, réalisée par un médecin légiste (pièce 5). De plus, si le requérant a été sommairement entendu au moment de son agression, il devra nécessairement être réentendus, de manière approfondie, lorsqu'il sera en état de le faire, ce qui n'était pas le cas au moment de sa première audition. Il n'est par ailleurs pas exclu que le juge d'instruction désigné, ou le parquet, sollicite la confrontation du requérant avec ses agresseurs. L'ensemble de ses devoirs ne peut se faire en l'absence du requérant. Il s'agit de démarches pour lesquelles le conseil du requérant ne peut le représenter. Ainsi, cette procédure n'en est qu'à ses balbutiements, l'information toujours en cours et des devoirs doivent toujours être effectués. La seconde décision attaquée est une interdiction d'entrée de trois ans, ce qui a pour conséquence que le requérant ne pourra solliciter l'entrée sur le territoire belge avant septembre 2025, ce qui est manifestement tardif pour réaliser de tels devoirs. La possibilité de demander une levée de l'interdiction d'entrée est en l'espèce soumise à l'appréciation souveraine de l'Office des étrangers et n'offre aucune garantie, ni en termes de délais, ni d'effectivité, que le requérant pourra voir cette demande examinée de manière adéquate. L'exécution des décisions attaquées empêche par conséquent au requérant de voir ses droits comme victime respectés. Elle constitue ainsi une violation des droits de la défense. Les droits de la défense, tels que consacrés par l'article 6 de la CEDH, inclut le droit à se défendre en personne et, ainsi, à pouvoir être présent en personne à l'audience : "The Court reiterates that the object and purpose of Article 6 of the Convention taken as a whole show that a person charged with a criminal offence is entitled to take part in the hearing. Moreover, subparagraphs (c) and (d) of paragraph 3 guarantee to "everyone charged with a criminal offence" the right "to defend himself in person" and "to examine or have examined witnesses", and it is difficult to see how these rights could be exercised without the person concerned being present (see the Colozza v. Italy judgment of 12 February 1985, Series A no. 89, p. 14, § 27; and the Monnell and Morris v. the United Kingdom judgment of 2 March 1987, Series A no. 115, p. 22, § 58)" (Cour EDH, arrêt Zana c/ Turquie, réf. 69/1996/688/880, §68, nos soulignements). Il apparaît ainsi que la décision attaquée porte atteinte aux droits de la défense du requérant et viole l'article 6 de la CEDH. Les droits de la défense sont également protégés par le droit de l'Union, notamment l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, de manière telle que cette disposition s'en trouve également violée. Enfin, la

décision prive le requérant de la possibilité d'obtenir un dédommagement, moral comme financier, du préjudice subi, qui porte également atteinte à ses droits fondamentaux.

Troisième branche : la violation des articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de la présomption d'innocence

L'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, ainsi que l'absence de délai pour quitter le territoire, sont motivés par référence au fait que le requérant pourrait compromettre l'ordre public : Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Polbruno le 20.09.2022, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de meurtre. Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il est en de même pour l'interdiction d'entrée : Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Polbruno le 20.09.2022, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de meurtre. Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. L'ordre public n'est pas défini expressément par le législateur. Selon le Conseil d'Etat (arrêt n°107.327 du 4 juin 2002), il ressort de travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980 qu'il s'agit d'une notion devant être appréciée in concreto, en fonction des circonstances de l'espèce et qui « ne vise pas tout comportement délictueux généralement quelconque, envisage cependant les faits qui présentent un degré caractérisé de gravité et de fréquence ». La Cour de justice des communautés européennes (tel l'arrêt de la CJCE (3e ch.) n° C-50/06 du 7 juin 2007) considère que le recours à la notion d'ordre public « suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société » (nos soulignements).

Cette interprétation de la Cour de justice est régulièrement reprise par le Conseil d'Etat (voy. notamment arrêts n°105.428 du 9 avril 2002 ou 219.647 du 7 juin 2012), qui définit l'ordre public par rapport à une « menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge ».

Plus particulièrement, s'agissant de la notion d'ordre public au sens de la directive 2008/115/CE dite « retour », la Cour de justice de l'Union européenne a eu l'occasion, dans un arrêt Z. Zh. C. Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie du 11 juin 2015 (n°C-554/13) de rappeler que cette notion devait être appréciée au cas par cas, dans le respect du principe de proportionnalité, en ayant égard au comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers : (cites les § 48 à 50)

En l'espèce, la partie défenderesse a égard, pour appuyer son constat de menace grave pour l'ordre public au fait que, selon le rapport de la police, le requérant aurait été arrêté au flagrant délit de tentative de meurtre. La partie défenderesse méconnaît la portée des documents portés à sa connaissance en concluant, à l'existence d'un risque réel pour l'ordre public et en considérant que le requérant aurait commis une tentative de meurtre. Il ressort clairement de l'audition par la police du requérant, ainsi que celle du témoin présent, que le requérant est la victime de faits graves de violence. Il a été passé à tabac sévèrement, par cinq individus armés de battes de baseball. Le requérant ayant un couteau en sa possession au moment où la police est intervenue, la police s'est ainsi interrogée sur le rôle du requérant. Le requérant s'en est expliqué, précisant l'avoir récupéré d'une part pour se défendre en cas de nouvelle attaque (pièce 3). Cette explication a manifestement apporté les éclaircissements nécessaires puisque le requérant n'a pas fait l'objet d'une arrestation judiciaire, audience par un juge d'instruction, délivrance d'un mandat d'arrêt, ... L'audition du témoin permet clairement de constater que le requérant est la victime et non l'auteur des faits. La partie défenderesse n'a pu sérieusement penser qu'il existait des éléments suffisants pour conclure au fait que le requérant a commis ces faits, alors même que la zone de police a libéré immédiatement le requérant et que s'il est détenu actuellement, c'est uniquement de manière administrative. Vu la gravité d'une accusation de tentative de meurtre, il est inconcevable d'imaginer qu'il existerait des indices sérieux de culpabilité alors que le requérant ne fait l'objet d'aucune mesure de poursuites pénales. Par ailleurs, en tout état de cause, les faits invoqués ne peuvent être considérés comme établis, en application du principe de la présomption d'innocence, notamment consacré par l'article 6, §2 de la CEDH. Ce principe vaut durant toute la durée de la procédure judiciaire, la Cour européenne des droits de l'Homme ayant déjà rappelé que « ne saurait cesser de s'appliquer en appel du seul fait que la procédure en première instance a entraîné la condamnation de l'intéressé » (Cour EDH, Arrêt Konostas c/ Grèce du 24 mai 2011, réf. 53466/07, §36).

Ce principe s'impose également aux autorités publiques (voy. notamment Cour EDH, Arrêt Dakaras c. Lituanie du 10 octobre 2000, réf. 42095/98, §42). Par conséquent, en motivant de manière abstraite la décision attaquée quant au constat de menace réelle grave et actuelle pour l'ordre public, sans avoir égard à la situation personnelle de l'intéressée, mais également en ayant égard à des faits pour lesquels le requérant doit pouvoir jouir de la présomption d'innocence, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation, les articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 6 de la CEDH.

Quatrième branche : la violation de l'article 3 de la CEDH

Le requérant estime que son renvoi vers son pays d'origine emporterait un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, tant en raison de son état de santé, que de la situation sécuritaire qui y prévaut. Tout d'abord, le requérant vient d'être sévèrement agressé par cinq individus munis de deux battes de baseball. Il s'est retrouvé inconscient. Il a été amené à l'hôpital et soigné. Il présente des blessures importantes à la tête, il a le bras gauche cassé, son bras droit est extrêmement douloureux, il a les deux tibias touchés et a des difficultés à marcher. Une incapacité de travail de trois semaines aurait été constatée. Le requérant ne dispose actuellement pas de ce document, remis à la police. Son conseil a écrit au centre fermé de Merksplas pour obtenir plus d'informations au sujet de son état de santé. Sa demande a été transmise au bureau médicale (pièce 16). Le médecin du centre a refusé de donner de plus amples informations (pièce 16b) et le centre refuse de communiquer au conseil du requérant le moindre document. Il est néanmoins évident que vu la gravité de ses blessures, des soins seront requis en Belgique dans les prochains jours et semaines. Il convient, tout d'abord, de s'interroger si le requérant est en état de voyager vers le Brésil. De plus, comme le constate la décision attaquée, la famille du requérant se trouve en Belgique, à l'exception de son frère. Le requérant réside sur le territoire belge depuis quinze ans. Ses parents, sa famille d'accueil... se trouvent ici. Il n'aurait donc personne au Brésil susceptible de prendre soin de lui pendant la longue période de convalescence qui l'attend. S'il existe un régime universel de soins de santé au Brésil, le SUS, celui-ci est soumis à une condition de résidence, que le requérant ne remplit actuellement pas. De plus, il ressort d'informations objectives relatives au SUS que les lacunes des institutions publiques en termes de qualité sont telles que 25% de la population à recours au système de santé privé, pour lequel les coûts sont exorbitants (pièces 12 et 13). Selon Amnesty International, le pays a par ailleurs été sévèrement impacté par la crise sanitaire, qui a fortement affaibli ses institutions de santé (pièce 14). Le requérant, qui ne réside plus au Brésil, n'y a plus d'attaches, ne pourrait donc avoir accès aux soins requis. Par ailleurs, le requérant craint pour sa vie en cas de retour au Brésil. Son père d'accueil, le mari de Madame [M], qui l'a élevé, est décédé en 2014, assassiné, en raison de son implication dans les activités d'un groupe narcotraffiquant. L'ensemble de sa famille ne s'estime plus en sécurité au Brésil, en raison de l'insécurité prévalant dans le pays mais, plus spécifiquement, en raison de leur lien avec leur père. Le requérant produit en annexe la liste des personnes décédées de manière violente, dans laquelle Monsieur [J. E. P.] apparaît (p. 11). Il est mentionné qu'il a été tué par arme à feu. Cette crainte est exacerbée du fait que le requérant réside en Europe depuis quinze ans et sera perçu, en cas de retour au Brésil, comme un étranger, comme une personne ayant une situation favorable, ce qui augmenterait le risque d'atteinte à sa personne. Le pays est touché par une violence importante, avec une impunité des auteurs. Le requérant ne pourrait donc obtenir aucune protection (pièce 14).

Cinquième branche : la violation de l'article 8 de la CEDH

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse souligne que le requérant aurait uniquement fait référence à sa mère, qui résiderait également sur le territoire belge illégalement, de manière telle qu'aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne serait démontrée. Le requérant n'a pas eu l'opportunité de présenter de manière complète sa situation familiale, tant son état de santé (il a été entendu alors qu'il était sévèrement blessé à la tête) que les questions posées, ne le lui permettait pas. En l'espèce, le requérant vit en Belgique où il a rejoint sa famille d'accueil, Madame [P.M], celle qui l'a élevé depuis toujours, Madame [P. M. A.S.] que la fille de cette dernière, [G. F]. Madame [F] est belge (pièce 8) tandis que Madame [M] est autorisée au séjour permanent (pièce 9). Le requérant est très impliqué vis-à-vis de Madame [F] et des deux enfants de cette dernière, âgés de 5 et 7 ans, notamment l'aîné qui souffre d'handicap. A l'appui de la présente requête, le requérant produit un mail de soutien de Madame [F], dans lequel elle précise les liens qui l'unissent à Monsieur [R]. Elle souligne l'importance qu'il prend à l'égard de ses deux enfants mineurs (pièce 7). Le requérant produit également un dossier photographique visant à démontrer l'intensité et l'effectivité des liens qui l'unissent à Mesdames [M] et [F], depuis sa tendre enfance, et encore à ce jour, ainsi que les liens à l'égard de deux enfants mineurs de Madame [F] (pièce 10). Il s'agit de liens forts qui relèvent si non de la vie familiale, à minima de la vie privée du requérant, de Madame [F] et des enfants de celle-ci. Madame [F] est belge (pièce 8), de même que ses enfants. Ils sont scolarisés en Belgique. La vie familiale peut difficilement se poursuivre à l'étranger. Il est évident que le droit au respect de la vie familiale ne se contente pas de contacts sporadiques mais justifie que des personnes puissent vivre ensemble, se rencontrer et se parler, en particulier s'agissant d'un enfant mineur, scolarisés sur le territoire belge. Dans l'examen des intérêts en cause, il y a lieu d'avoir égard non seulement à l'intérêt général mais également aux différents intérêts particuliers, c'est-à-dire ceux du requérant mais également des enfants. Les autres intérêts pertinents en présence, à savoir ceux des enfants, vont également dans le sens du maintien de lien familial sur le territoire belge. La Cour constitutionnelle a eu l'opportunité de rappeler dans un arrêt n°2019/112 du 18 juillet 2019, concernant l'importance de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'une décision de retrait de séjour, que : « compte tenu de l'obligation, édictée par l'article 22bis de la Constitution et par l'article 3, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de prendre en considération de manière

primordiale, dans toutes les décisions qui le concernent, l'intérêt supérieur de l'enfant, cette disposition doit être interprétée comme imposant au ministre ou à son délégué de tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants mineurs qui pourraient subir les conséquences de la décision mettant fin au séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille » (§B.55.2).

Si le droit au respect de la vie familiale n'est pas un droit absolu, pour être justifiée, l'ingérence doit être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire répondre à l'exigence de proportionnalité au sens large², soit remplir une double exigence de nécessité (répondre à un besoin social impérieux) et de proportionnalité (que les motifs soient pertinents et suffisants). Il convient ainsi de s'interroger sur la mesure dans laquelle l'éloignement du requérant du territoire belge est pertinent. Il convient notamment d'avoir égard à l'importance de l'ingérence dans les droits en cause mais également à l'absence de danger que le requérant représente pour l'ordre public (voy. supra, troisième branche). L'importance de cette ingérence est renforcée par le fait que la décision attaquée est assortie d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois années. La décision attaquée n'indique nullement avoir procédé à une analyse de la nécessité et proportionnalité de l'ingérence. L'article 8 de la CEDH s'en trouve manifestement violé. Par ailleurs, dans la décision attaquée, la partie défenderesse énonce en préambule donner un ordre L'interdiction d'entrée mentionne « une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen. Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge ». Les décisions attaquées s'imposent à l'égard de l'ensemble du territoire Schengen, en ce compris le Portugal. Or, la décision attaquée n'a nullement égard aux attaches que le requérant a avec le Portugal, pays dans lequel il possède une société et a le siège de ses activités professionnelles (pièce 11). Si la partie défenderesse avait permis au requérant de faire valoir utilement tous les éléments utiles à sa situation, elle aurait également été informée de ce fait. L'éloignement du requérant, ainsi que la délivrance de cette interdiction d'entrée pourrait entraver la poursuite par le requérant de son activité professionnelle au Portugal. Une telle décision constitue manifestement une ingérence dans sa vie privée et emporte la violation de l'article 8 de la CEDH. »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique pris en ce qu'il concerne l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en fait et en droit sur les deux motifs suivants : « *il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* » et «*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Polbruno le 20.09.2022, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de meurtre. Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*», le Conseil tient à rappeler que ces deux motifs sont distincts et que l'un ou l'autre suffit à justifier la décision querellée. Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas le premier motif, lequel suffit donc à lui seul à justifier le premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur les développements relatifs à l'ordre public, lesquels ne sont également pas nécessaires pour justifier l'absence de délai pour quitter le territoire (voir infra point 3.3.).

3.3. Quant à l'absence de délai pour quitter le territoire, le Conseil relève qu'elle est fondée d'une part, sur l'article 74/14, § 3, 1°, (risque de fuite) et d'autre part, sur l'article 74/14, §3, 3°, (le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public) de la Loi. Chacun de ces motifs suffit également à lui seul à justifier l'absence de délai pour quitter le territoire. Le Conseil relève que le motif relatif au risque de fuite n'est nullement contesté et suffit dès lors, à justifier l'absence de délai pour quitter le territoire. En tout état de cause, le Conseil constate qu'un délai de plus de trente jours s'est écoulé depuis la prise de l'acte attaqué.

3.4. En ce que la partie requérante invoque la violation du droit d'être entendu, le Conseil rappelle d'abord que l'article 7 de la Loi, résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que : « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en oeuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que : « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en oeuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Enfin sur le point, le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.5. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant a été entendu dans le cadre d'un rapport administratif pour séjour illégal le 21 septembre 2022 et estime qu'il ne pouvait ignorer, au vu de son statut, qu'il pouvait à faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

Au vu de la teneur des questions posées, le Conseil souligne en outre que le requérant aurait pu fournir les informations qui lui semblent pertinentes pour éviter un éloignement du territoire, ce qu'il n'a pas fait. Il ressort en effet du rapport administratif en question « *Y-a-t-il des éléments que l'étranger veut communiquer concernant la légalité de son séjour, famille ou vie familiale ? L'intéressé dit que sa mère*

habite en Belgique mais est en séjour illégal également... Y-a-t-il des éléments que l'étranger veut communiquer sur son état de santé ? Non Y-a-t-il des éléments qui pourrai[en]t empêcher un retour dans l'immédiat ? Non, aucun ».

Une seconde audition a été effectuée, le 22 septembre 2022, soit postérieurement à l'acte attaqué à l'aide d'un interprète, elle mentionne quant à elle, une crainte en cas de retour au pays d'origine au motif que la police l'aurait battu alors qu'il a été surpris entraine d'uriner sur la voie publique, l'existence d'une partenaire [K.V.] ressortissante brésilienne, la présence de sa mère et de sa soeur sur le territoire, il précise que seul son frère serait resté au Brésil. En termes de recours, la partie requérante fait valoir outre les éléments précités, la relation qu'il a avec les enfants de madame [M] dont l'un souffre d'un handicap, la possession d'une société au Portugal, son agression et la procédure de constitution de partie civile à l'encontre des agresseurs, la nécessité de soins, sa crainte en cas de retour eu égard à l'assassinat de son père adoptif narcotrafiquant en 2014.

Même à considérer que le requérant n'a pas été valablement entendu eu égard à ses éventuelles blessures à la tête, il n'en demeure pas moins que comme exposé ci-dessous, les éléments qu'il aurait souhaité faire valoir n'aurait en tout état de cause pas pu aboutir à un résultat différent.

3.6. En effet, en ce qu'il invoque un risque de violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'agissant des liens familiaux avancés, il rappelle qu'outre les conjoints et les partenaires dont la vie familiale est présumée, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La CourEDH a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ».

La partie requérante n'apporte aucun élément tendant à prouver sa relation amoureuse effective avec madame [K.V]. Ensuite, en ce qui concerne les relations entre le requérant et mesdames [M] et [F] ainsi que les enfants de cette dernière, il n'apporte également aucune preuve d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Dès lors, aucune vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH n'a été prouvée sur le territoire. Quant à l'existence de sa vie privée, à supposer qu'il puisse en démontrer une, le Conseil constate, qu'en tout état de cause, il s'agit d'une première admission, et que dès lors, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée. L'on constate en outre qu'elle ne démontre nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs qu'en Belgique, et ce même si elle sera moins commode. Il rappelle que la décision attaquée est une mesure d'éloignement laquelle a un effet ponctuel, cette mesure n'empêche pas la partie requérante de revenir sur le territoire pour autant qu'il ait les documents requis et le Conseil précise que les Brésiliens n'ont pas à demander un visa pour un court séjour.

Le Conseil souligne qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération l'intérêt supérieur des enfants de madame [F], puisqu'il ne s'agit d'une part, pas des enfants du requérant et d'autre part, aucune vie familiale vis-à-vis d'eux n'a été démontrée.

A propos de sa société au Portugal, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que le requérant n'a pas d'autorisation de séjour au Portugal et que dès lors ce développement manque de pertinence. En

tout état de cause, le requérant a pu gérer sa société à partir de la Belgique, il n'expose pas en quoi cela ne peut en être de même à partir du Brésil.

3.7. En ce que la partie requérante invoque un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, à titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays-Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167). En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine). En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision

attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Il rappelle également que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime.* »

3.8. Quant à l'état de santé du requérant, le Conseil constate qu'il n'est étayé par aucun document, il ressort au contraire du dossier administratif qu'un médecin du centre fermé a examiné le requérant et a estimé qu'il était apte à voyager (fit to fly) et qu'il ne souffrait pas d'une maladie entraînant un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

En tout état de cause, un courrier du 26 septembre 2022 du centre fermé indique que le requérant a été vu par un médecin, que les pièces médicales lui ont été remises et que sa situation médicale était suivie.

Il n'est par ailleurs pas démontré que les soins éventuellement requis ne seraient pas disponibles et accessibles au Brésil. Plus particulièrement quant à l'accès de ceux-ci, la condition de résidence sera remplie lorsque le requérant sera au Brésil, il ne ressort pas des documents transmis par la partie requérante qu'un délai d'attente soit exigé. Ces éléments ne sont pas de nature à démontrer l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH au sens rappelé.

3.9. Quant à la crainte sécuritaire et à la circonstance que son père adoptif aurait été assassiné en 2014, le Conseil constate que les éléments ne sont pas suffisamment concrets et précis pour étayer une crainte personnelle en cas de retour et ce d'autant plus que les faits se sont passés, il y a 8 ans, que son frère vit au Brésil et qu'il peut choisir d'aller vivre dans une région autre que celle où vivait son père adoptif. L'affirmation selon laquelle : « (...) *le requérant réside en Europe depuis quinze ans et sera perçu, en cas de retour au Brésil comme un étranger, comme une personne ayant une situation favorable, ce qui est augmenté le risque d'atteinte à sa personne* » n'est qu'une supputation nullement étayée. Pour le surplus, le Conseil estime au vu de la jurisprudence de la Cour ci-rappelée, il n'y a pas lieu de craindre un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

3.10. Quant à l'article 6 de la CEDH, sous l'angle de la procédure pénale qui pourrait être engagée à son encontre, il ne ressort pas qu'actuellement les éventuels devoirs d'instruction nécessitent sa présence sur le territoire, elle peut donc se faire représenter par son avocat et, plus généralement, assurer sa défense au départ de son pays d'origine, l'ordre de quitter le territoire ne constitue pas en soit un obstacle à un éventuel retour sur le territoire, si des besoins d'enquête s'avèreraient nécessaires.

3.11. S'agissant des droits de la défense, en sa qualité de victime, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant peut être représenté à la procédure pénale par un avocat qui peut se constituer partie civile (la plainte avec constitution de partie civile a déjà été rédigée). Il pourrait également, le cas échéant, via son conseil, communiquer avec la police ou le juge d'instruction par voie électronique et demander, si nécessaire, l'autorisation de revenir en Belgique pour participer à un acte de procédure. En conséquence, il ne peut pas être considéré, que la procédure pénale ne serait pas équitable à son égard si il était rapatrié avant l'issue de celle-ci . Plus particulièrement en ce qui concerne sa requête de devoir complémentaire, il n'appartient pas au Conseil de juger de leur nécessité, s'agissant d'un droit subjectif, il appartiendra à la partie requérante de faire valoir ce droit auprès des tribunaux compétents.

Il ressort de ce qui précède qu'aucun des éléments qu'aurait souhaité faire valoir la partie requérante aurait amené la procédure administrative en cause à aboutir à un résultat différent, dès lors le droit d'être entendu n'est pas violé. Il en est de même que ses droits de la défense, les articles 3 et 8 de la CEDH.

Le moyen unique en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, n'est pas fondé.

3.12. Sur le deuxième acte attaqué, à savoir l'interdiction d'entrée, le Conseil remarque qu'en termes de recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à être entendu. Le Conseil relève en outre que la partie requérante soutient que, si il en avait eu l'occasion, le requérant aurait notamment fait état du fait qu'il s'était constitué partie civile, qu'une procédure pénale pourrait être engagée à son encontre, le risque de violation de l'article 8 de la CEDH et sa société au Portugal. Elle soutient que la possibilité d'une levée de l'interdiction d'entrée, ne présente pas des garanties suffisantes d'effectivité.

3.13. Le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.[...] ».*

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en oeuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève, à nouveau, que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).*

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le Conseil souligne ensuite, s'agissant de l'adage « *Audi alteram partem* », qu'il s'agit d' « *un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...)* » (en ce sens, C.E. (13^e ch.), 24 mars 2011, *Hittelet, Y.*, no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8^e ch.), 5 mai 2010, *Gonthier, M.*, no 203.711).

3.14. En l'espèce, force est de constater qu'il n'apparaît nullement du dossier administratif que le requérant ait été informé de la prise future de l'interdiction d'entrée querellée et qu'il ait pu faire valoir des observations ou ait été auditionné à cet égard. A ce titre, le Conseil souligne que si dans le cadre du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 21 septembre 2022, le requérant pouvait s'attendre à ce que lui soit délivré un ordre de quitter le territoire suite à son séjour illégal, il n'en est pas de même pour l'interdiction d'entrée qui est un acte de nature et de conséquences différents.

Ainsi la nature même de cette interdiction d'entrée, nécessite un examen différent des éléments avancés en termes de recours et rappelés au point 3.12. de l'arrêt. Par exemple, si le Conseil estime que les droits de la défense ne peuvent être altérés dans le cadre de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire, il n'en est pas moins certain en ce qu'il concerne la délivrance d'une interdiction d'entrée.

Si effectivement, la Loi prévoit la possibilité de demander la levée d'une interdiction d'entrée, il appartient à la partie défenderesse d'examiner concrètement avant la prise de l'interdiction d'entrée quel pourrait être l'impact réel, entre autres, sur les droits de la défense. En d'autres termes, s'il appartient au Conseil d'évaluer si « les éléments avancés auraient pu aboutir à un résultat différent », il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'opportunité.

Dès lors, sans se prononcer sur la pertinence de ce que le requérant aurait aimé invoqué, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à ce dernier la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'interdiction d'entrée attaquée, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, le principe « *Audi alteram partem* » et les droits de la défense.

3.15. Le moyen unique ainsi circonscrit est fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les développements du moyen, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.16. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 21 septembre 2022, est annulée.

Article 2.

Le recours en annulation et suspension est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE